



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROLL-GOM

rue René LAENNEC

ZI EST

62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : LB/LB 154-2024

Code AIOT : 0007002480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement ROLL-GOM implanté rue René LAENNEC ZI EST 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée pour examiner les circonstances, la gestion et les conséquences du départ de feu survenu dans l'atelier granulation du site, le 21 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLL-GOM
- rue René LAENNEC ZI EST 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007002480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de roues de manutention par valorisation de Pneumatiques Usagés Non Recyclables, utilisées notamment sur les conteneurs à déchets, les nettoyeurs à haute pression, les extincteurs mobiles...

Activités : ROLL GOM récupère les pneus usagés afin de les recycler et de récupérer le caoutchouc pour la création de bandages pour les roues de manutention à usage extérieur. L'entreprise fabrique également les moyeux de roues nécessaires à la livraison d'un produit fini auprès des clients. Ces moyeux sont fabriqués par injection de plastique recyclé, de PEHD régénéré et de polypropylène.

Les pneumatiques sont broyés, réduits en poudrette et granulés d'un diamètre de 0 à 4 mm. Les fibres textiles et les trames métalliques sont séparées du caoutchouc au cours du processus. Sur la chaîne de transformation du caoutchouc coexistent les opérations mécaniques et le travail à chaud de la matière.

La poudrette obtenue est ensuite raffinée puis mélangée avec environ 3 % de soufre pour faciliter la vulcanisation dans les presses.

Classement : L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) et à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05 janvier 1995 modifié par les arrêtés Préfectoraux complémentaires du 03 juillet 2015 et du 28 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Accident/incendie

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Départ de feu : déroulement des faits, gestion, conséquences, suites	Arrêté Préfectoral du 05/01/1995 modifié – articles 9.1, 11.4, 3.6.6 et article 3 de l'APC en date du 06/10/2009	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le personnel a appliqué les consignes en vigueur et a assuré une gestion efficace du sinistre.

Il ressort des constats de l'inspection et de l'analyse des différents éléments communiqués par l'exploitant, que :

-Le départ de feu dans le trommel n°2 aurait dû être normalement évité avec le système de sécurité « GRECON » dont est dotée l'installation. Les dispositifs, automatiques, de mise en sécurité de l'aspiration et de déclenchement d'arrosage associés à la détection des étincelles ont, d'après l'exploitant, pourtant bien fonctionné.

Par conséquent, des délais trop longs de mise en sécurité (fermeture du clapet stoppant l'aspiration) et de déclenchement de l'arrosage automatique sont certainement à l'origine de ce départ d'incendie.

-la configuration du réseau d'aspiration ICRE en Y est la cause de la propagation du feu d'un trommel à l'autre.

Ainsi, l'exploitant a engagé les démarches pour modifier le système d'aspiration afin de rendre les circuits indépendants et examine la possibilité d'abaisser les seuils de détection pour un

déclenchement de l'extinction automatique plus précoce.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Départ de feu : déroulement des faits, gestion, conséquences, suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1995
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 11.4 .Accident-Incident</u> L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. <u>Article 9.1. Plan de secours</u> L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. <u>Article 3.6.6. Bassin de confinement</u> Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie doit être réalisé avec un volume minimal à définir en commun accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident. <u>Article 3 de l'APC en date du 06/10/2009</u> L'exploitant doit maintenir les bassins de rétention d'eaux polluées ou d'extinction d'incendie libres de toute végétation et mettre en place une vérification périodique de l'étanchéité de ces bassins.
Constats : 1- Les faits : Le mardi 21 mai 2024 vers 16h32 : départ de feu dans l'atelier granulation du site : Le système "GRECON" (système de détection d'étincelles et d'extinction automatique) a déclenché une alarme niveau 1 suite à la détection de 15 étincelles dans la vis de refroidissement (située entre le broyeur et l'entrée du trommel 2). L'opérateur a procédé, conformément à la procédure, au retrait de la boule de broyat (composée de caoutchouc, ferraille et textile) incandescente en inversant le sens de rotation de la vis. C'est en enlevant cet amas de broyat incandescent qu'un morceau s'est détaché et est parti dans le réseau d'extraction du textile (ICRE). 16h38 : Une alarme de niveau 2 (détection de 35 étincelles sur l'aspiration des trommel 1 et 2) déclenche alors l'arrosage automatique dans l'aspiration des 2 trommels et la fermeture automatique du clapet coupe-feu de l'installation d'aspiration.

Le feu s'est propagé dans les 2 trommels via le réseau d'aspiration.

16h48 : court-circuit sur la ligne de détection trommel 2 (en raison de l'incendie).

16h50 : Les 2 conducteurs de ligne et le chef d'équipe ont arrosé le trommel 2 à l'aide des 3 RIA présents dans l'atelier granulation et branchés sur le réseau d'alimentation de la ville.

-Le Plan d'Intervention Interne a été déclenché :

- Appel des pompiers à 17h07 ;
- arrivée des pompiers sur place à 17h20, utilisation d'une lance incendie raccordée au poteau Incendie extérieur.
- fin d'intervention des pompiers à 19h30.

Une surveillance a été maintenue toute la nuit avec pyromètre et endoscope.

L'exploitant a averti la DREAL par mail du 21 mai 2024 à 19H53.

2- Les conséquences :

-sur le plan humain :

Aucun blessé, seules les 3 personnes intervenantes ont été incommodées par les fumées.

-sur le plan matériel :

Le broyeur du trommel 2 a été nettoyé et remis en route le jour de l'inspection.

Alors que le broyeur du trommel 1 était à l'arrêt, en attente de nouvelles pièces pour le système (ICRE) de détection et d'extinction automatique.

-sur le plan environnemental :

Peu de perception à l'extérieur du site : Les eaux d'extinction se sont écoulées gravitairement dans le bassin de rétention des eaux pluviales et potentiellement polluées.

L'exploitant a actionné immédiatement le gonflement de l'obturateur de ce bassin afin de retenir les eaux dans le bassin.

3-Constataions et observations de l'inspection:

Article 11.4 .Accident-Incident :

L'exploitant a prévenu l'inspection moins de 3 heures après le départ de feu.

Article 9.1. Plan de secours :

L'exploitant nous a fourni, le jour de l'inspection, le Plan d'Intervention Interne mis à jour en avril 2022 avec le concours de l'APAVE. Celui-ci comporte les éléments attendus.

Article 3.6.6. Bassin de confinement et article 3 de l'APC en date du 06/10/2009 :

Les eaux d'extinction se sont écoulées gravitairement dans le bassin de rétention prévu à cet effet ; l'obturateur de ce bassin a été actionné dès le début de l'incendie.

L'inspection a pu constater la mise en place de l'obturateur gonflable et la présence d'un faible niveau d'eau dans ce bassin.

Cependant l'inspection a noté un manque évident d'entretien de ce bassin, au regard de l'importance de la végétation qui s'y est développée.

Suites données par l'exploitant :

L'exploitant a fourni à l'inspection :

- le Plan d'Intervention Interne mis à jour en avril 2022 avec le concours de l'APAVE ;
- l'attestation de travaux de nettoyage complet des 2 trommels et du réseau de dépoussiérage réalisés les 19 et 20 février 2024 ;
- l'attestation de maintenance du système "GRECON" réalisée le 11/01/2024 ;
- l'attestation de vérification des moyens de secours incendie (extincteurs, RIA,...) réalisée par DESAUTEL le 02/10/2023

En ce qui concerne la bassin de rétention des eaux accidentellement polluées, l'exploitant a fait procéder, après évacuation des eaux et des boues dans une installation dûment autorisée, au remplacement de la bâche de celui-ci par la société COLAS. Les justificatifs nous ont été fournis par mail du 26 août 2024.

Un premier compte-rendu circonstancié comprenant un arbre des causes et le retour d'expérience / enseignements avec d'éventuelles améliorations a été transmis à l'Inspection par mail du 29 mai 2024. Des clarifications sur le déroulé chronologique de l'incident ont été demandées par l'inspection. Le nouveau compte-rendu circonstancié a été transmis par mail du 18 octobre 2024.

Il ressort de l'analyse de ces différents éléments que :

-Le départ de feu dans le trommel n°2 aurait dû être normalement évité avec le système de sécurité « GRECON » dont est dotée l'installation. Les dispositifs, automatiques, de mise en sécurité de l'aspiration et de déclenchement d'arrosage associés à la détection des étincelles ont, d'après l'exploitant, pourtant bien fonctionné.

Par conséquent, des délais trop longs de mise en sécurité (fermeture du clapet stoppant l'aspiration) et de déclenchement de l'arrosage automatique sont certainement à l'origine de ce départ d'incendie.

-la configuration du réseau d'aspiration ICRE en Y est la cause de la propagation du feu d'un trommel à l'autre.

L'exploitant a engagé les démarches pour modifier le système d'aspiration afin de rendre les circuits indépendants et examine la possibilité d'abaisser les seuils de détection pour un déclenchement de l'extinction automatique plus précoce.

L'inspection considère que le personnel a appliqué les consignes en vigueur et a assuré une gestion efficace du sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite